

VD_OMNI PS.2020.0009 vom 12. November 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2020.0009

FR: VD_OMNI PS.2020.0009 du 12 novembre 2020

IT: VD_OMNI PS.2020.0009 del 12 novembre 2020

Regeste

A. _____/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional Riviera | Bénéficiaire du RI a perçu des prestations sociales à la fois en Suisse (RI) et en France (RSA). Le CSR a requis la restitution de la totalité du RI alloué, estimant que l'intéressé était domicilié à la fois en France et en Suisse. Sur recours, la DGCS a rappelé le principe de l'unicité du domicile, a considéré que le recourant était domicilié en Suisse, et a demandé la restitution au titre du RI de l'équivalent des prestations perçues en France. Rejet des arguments du recourant tendant à établir qu'il était victime d'une usurpation d'identité par un tiers qui aurait perçu les prestations françaises en son nom à son insu. Recours au TF déclaré irrecevable par arrêt du 12 novembre 2020 (8C_640/2020).

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par des autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Le présent recours est déposé dans le délai de trente jours prévu à l'art. 95 LPA-VD; il respecte en outre les exigences de recevabilité (cf. art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

A titre liminaire, on peut se demander si, lorsqu'il fait grief à l'autorité intimée de ne pas avoir mentionné le courrier du Ministère public de ***** du 19 février 2018 dans la décision entreprise, le recourant fait implicitement valoir une lacune de motivation, et, par-là, la violation de son droit d'être entendu. a) Les art. 33 ss LPA-VD concrétisent dans la loi les garanties consacrées aux art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et 27 al. 2 de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD; BLV 101.01). D'après l'art. 42 al. 1 LPA-VD, la décision contient notamment l'indication des faits, des règles juridiques et des motifs sur lesquels elle s'appuie (let. c). Le droit d'être entendu implique en particulier pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que l'intéressé puisse la comprendre et l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. L'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 142 I 135 consid. 2.1; 141 V 557 consid. 3.2.1; 138 I 232 consid. 5.1; 137 II 266 consid. 3.2). La

motivation peut être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; TF 2C_1132/2018 du 21 janvier 2019 consid. 3.1). b) En l'espèce, la DGCS a procédé à une description des faits essentiels de la cause et a répondu aux arguments soulevés par le recourant. Elle a singulièrement exposé que les pièces au dossier démontraient avec toute la vraisemblance requise que le recourant avait bien perçu des prestations sociales en France et que les éléments qu'il avait apportés en cours d'instance n'avaient pas permis de la convaincre de l'existence de l'usurpation d'identité alléguée. Dans ces conditions, le fait que la décision contestée ne contienne pas la mention expresse du dépôt de plainte pour usurpation d'identité ne suffit pas pour conclure à une insuffisance de motivation. Le recourant était malgré cela en mesure de comprendre que son argumentation dans le sens d'une usurpation d'identité n'avait pas été retenue et de contester la décision en toute connaissance de cause, ce qu'il a d'ailleurs fait. Le recourant ne peut donc valablement se prévaloir d'une violation de son droit d'être entendu.

E. 3

Est litigieux en l'espèce le droit du recourant aux prestations du RI de janvier 2014 à juin 2015. Se pose singulièrement la question de savoir si l'autorité intimée était fondée à considérer une partie des prestations allouées durant cette période comme indûment perçues et à en exiger la restitution. Il sied à ce stade de relever que, s'éloignant de la solution retenue par le CSR, l'autorité intimée a admis que le recourant avait bien été domicilié à 1***** durant toute la période concernée par la décision entreprise. Cette question n'étant plus litigieuse, les arguments développés par le recourant à ce propos sont sans objet et n'ont plus à être examinés dans la cadre de la présente procédure. a) La loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; BLV 850.051) a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine; elle règle l'action sociale cantonale, qui comprend la prévention, l'appui social et le revenu d'insertion (art. 1 al. 1 et 2 LASV). Le revenu d'insertion comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 LASV). L'aide financière aux personnes est subsidiaire à l'entretien prodigué par la famille à ses membres, aux prestations des assurances sociales et aux autres prestations sociales, fédérales, cantonales, communales ou privées; elle peut, le cas échéant, être accordée en complément de revenu ou à titre d'avance sur prestations sociales (art. 3 al. 1 et 36 LASV). La prestation financière est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants mineurs à charge (art. 31 al. 2 LASV). La personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière (art. 38 al. 1 LASV). b) Aux termes de l'art. 41 let. a LASV, la personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement lorsqu'elle les a obtenues indûment; le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile. Cette disposition fixe ainsi deux conditions cumulatives auxquelles il peut, dans un tel cas, être renoncé au remboursement: le bénéficiaire doit avoir perçu de bonne foi les prestations en cause, d'une part; le remboursement doit l'exposer à une situation difficile, d'autre part (sur ce point, voir arrêts PS.2016.0027 du 24 juin 2016 consid. 2d). L'autorité compétente réclame, par voie de décision, le remboursement des

prestations (art. 43 al. 1 LASV). L'obligation de remboursement se prescrit par dix ans à compter du jour où la dernière prestation a été versée (art. 44 al. 1 première phrase LASV).

c) S'agissant de l'établissement des faits, selon un principe généralement admis en procédure administrative – qui trouve application en droit de l'aide sociale – il incombe à celui qui fait valoir l'existence d'un fait de nature à en déduire un droit d'en apporter la preuve et de supporter les conséquences de l'échec de cette preuve (Ulrich Häfelin/Georg Müller, Allgemeines Verwaltungsrecht, Schulthess 2002, n° 1623, p. 344; Felix Wolffers, Fondements du droit de l'aide sociale, Haupt 1995, p. 118). Lorsque les preuves font défaut, ou si l'on ne peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle les recueille, la règle de l'art. 8 du Code civil du 10 décembre 1907 (CC; RS 210) est applicable. Pour les faits constitutifs d'un droit, le fardeau de la preuve incombe au requérant. En revanche, il revient à l'autorité d'apporter la preuve des circonstances dont elle entend se prévaloir pour supprimer le droit à l'aide sociale ou exiger la restitution de celle-ci. Ces principes doivent être appliqués conformément aux règles de la bonne foi (ATF 140 I 50 consid. 4.4; 112 Ib 65 consid. 3). Ils n'excluent ni l'appréciation anticipée des preuves (ATF 129 III 18 consid. 2.6) ni la preuve par indices (ATF 114 II 289 consid. 2a).

E. 4

A l'appui de la décision de restitution contestée, l'intimée a retenu que le recourant avait perçu de la Caisse d'allocations familiales des ***** des prestations d'aide sociale (RSA), qui devaient être portées en déduction des montants dus au titre du RI. De son côté, le recourant conteste avoir jamais reçu de telles prestations et fait valoir qu'une tierce personne les a encaissées en son nom et à son insu, après avoir usurpé son identité. a) Figurent au dossier un courriel du 13 avril 2017 de Pôle emploi ***** et un courrier du 24 avril 2017 de la Caisse d'allocations familiales des *****, par lesquels ces organismes ont informé le CSR que le recourant avait été inscrit à plusieurs reprises en tant que demandeur d'emploi entre novembre 2012 et juillet 2016 et qu'il avait perçu mensuellement de janvier 2014 à mars 2017 les prestations du RSA, comprises entre 439,39 et 470,95 euros. Face aux dénégations du recourant, l'autorité intimée a requis de la Caisse d'allocations familiales la production des documents sur la base desquels elle avait presté. Ont ainsi été versés au dossier une carte de résidence établie par les autorités françaises au nom du recourant, valable du 22 septembre 2010 au 21 septembre 2020, les actes d'origine de ses enfants ainsi qu'un relevé d'identité établi par la Banque Postale relatif à un compte à son nom. Force est de constater, à l'instar de l'autorité intimée, que ces pièces sont de nature à établir que le recourant a sollicité et perçu les prestations du RSA de la Caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine de janvier 2014 à juin 2015, période ici litigieuse. b) Les arguments du recourant visant à démontrer le contraire ne convainquent pas. L'intéressé n'a en effet fait valoir aucun élément susceptible d'établir à satisfaction de droit qu'il aurait été victime d'une usurpation d'identité et qu'un tiers aurait sollicité et obtenu le RSA à sa place. N'est ainsi pas relevante l'erreur de date commise par la Caisse d'allocations familiales s'agissant de l'arrivée du recourant à la rue de 1*****, ce d'autant plus que l'intéressé a déménagé à de nombreuses reprises au sein de la commune de 1*****. C'est également en vain que le recourant affirme qu'il est impossible qu'il ait lui-même produit les actes d'origine de ses enfants à la Caisse d'allocations familiales puisque, privé de l'autorité parentale, il n'était pas légitimé à obtenir ces documents. D'une part en effet, il ressort du courriel de l'Office d'Etat civil de ***** du 15 novembre 2018 que chaque parent d'enfants mineurs peut obtenir un acte d'origine les concernant. D'autre part, même à admettre que le recourant ne soit pas l'auteur de la demande, cela ne

permettrait pas pour autant d'établir l'usurpation d'identité alléguée. Le recourant peut aisément détenir des copies des actes même s'il ne les a pas personnellement demandés. En tout état de cause, l'identité de la personne qui a requis les actes d'origine des enfants ne préjuge en rien de l'identité de la personne qui les a transmis à la Caisse d'allocations familiales. Le recourant ne convainc pas non plus lorsqu'il affirme ne jamais avoir vu la carte de résidence française produite par la Caisse d'allocations familiales. Il n'apporte aucun élément permettant de retenir qu'un tiers serait parvenu à obtenir la délivrance de ce titre de séjour, ce qui paraît au demeurant fort peu vraisemblable, compte tenu de la nature du document. En particulier, les arguments qu'il développe sur le fait qu'il n'aurait pas été condamné pour séjours illégaux en Suisse s'il avait pu produire une carte de résidence française tombent à faux. Cette carte ne lui permet pas d'être considéré comme un ressortissant français et de prétendre à l'application de l'Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne, d'autre part, sur la libre circulation des personnes du 21 juin 1999 (ALCP; RS 0.142.112.681). Même titulaire d'une telle carte, le recourant reste un ressortissant d'un état tiers, dont l'entrée et le séjour en Suisse sont soumis à l'obtention d'un visa (même pour un séjour de courte durée, dit touristique) et d'une autorisation de séjour. A défaut de telles légitimations, le recourant séjournait quoi qu'il en soit illégalement, qu'il ait été ou non titulaire d'une carte de résidence française. S'agissant enfin du compte ouvert à son nom auprès de la Banque postale, le recourant se limite à affirmer qu'il n'a jamais détenu de compte en France. Compte tenu du relevé d'identité établi par la Banque Postale figurant au dossier, ses simples dénégations ne sauraient emporter la conviction du tribunal. Le recourant ne saurait non plus tirer argument du simple fait qu'il a déposé une plainte pénale auprès du Ministère public au motif que son identité aurait été usurpée. Il résulte en outre des renseignements obtenus par le Tribunal que la procureure en charge du dossier n'a entrepris aucune mesure d'instruction à la suite du dépôt de cette plainte, ce qui tend à confirmer que le recourant ne dispose d'aucun élément crédible à l'appui de ses allégations. En définitive, le recourant n'apporte aucun élément de nature à établir qu'un tiers aurait perçu le RSA litigieux à sa place, après avoir usurpé son identité. Ses allégations et le dépôt d'une plainte pénale ne suffisent pas à établir l'existence d'une telle usurpation. Cela étant, il y a lieu de retenir qu'il a bel et bien perçu les prestations du RSA de janvier 2014 à juin 2015, alors qu'il bénéficiait également du RI.

c) Le recourant ayant bénéficié de ressources financières alors qu'il percevait le RI, il devait les annoncer au CSR (cf. art. 38 LASV), afin qu'elles soient prises en compte dans le calcul de son droit au RI. Conformément à l'art. 31 al. 2 LASV, les ressources obtenues par les bénéficiaires devant être portées en déduction de la prestation financière due, c'est à juste titre que l'autorité intimée a déduit du RI dû pour chaque mois, le montant du RSA perçu durant la même période. Contrôlé d'office, le calcul de l'autorité intimée ne prête pour l'essentiel pas flanc à la critique. En particulier, les taux de change appliqués sont conformes aux cours de change annuels moyens annoncés par la Banque Nationale Suisse pour les années 2014 et 2015 (<https://data.snb.ch/fr/topics/ziredev#!/cube/devkua>). Seul le montant réclamé en remboursement pour le mois de septembre 2014 est erroné : compte tenu d'un RSA de 542 fr. 30, le montant restituer s'élevait à 542 fr. 30 (au lieu des 531 fr. 65 pris en compte par la DGCS). Vu la modicité du montant en jeu, le tribunal renonce cependant à réformer la décision contestée au détriment du recourant (art. 89 al. 2 LAP-VD). Il peut donc être retenu que le recourant a perçu des prestations du RI indues, à concurrence de 7'101 fr. 40, et qu'il est tenu de les restituer, étant précisé qu'au vu des circonstances du cas d'espèce, il ne peut pas se prévaloir de la bonne foi au sens de l'art. 41

let. a LASV. d) En définitive, l'autorité intimée était fondée à requérir du recourant la restitution du montant de 7'101 fr. 40, correspondant au revenu d'insertion indûment perçu de janvier 2014 à juin 2015, la prescription de l'art. 44 al. 1 première phrase LASV n'étant au demeurant pas acquise.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Il est statué sans frais (art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Compte tenu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.